

27 mai 2008

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CROSSWOOD

(Euronext Paris)

1- Par courrier du 23 mai 2008, complété par un courrier du 27 mai, la société par actions simplifiée Compagnie Financière de Brocéliande (CFB) (1) (12, rue de Godot de Mauroy, 75009 Paris) et la société anonyme Dekan (2) (11 A boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg) ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 16 mai 2008, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société CROSSWOOD (anciennement dénommée DESQUENNE ET GIRAL) et détenir de concert 4 912 437 actions CROSSWOOD représentant 5 053 428 droits de vote, soit 50,73% du capital et 51,01% des droits de vote de cette société (3), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CFB	4 690 548	48,44	4 690 548	47,35
Dekan	221 889	2,29	362 880	3,66
Total de concert	4 912 437	50,73	5 053 428	51,01

Ce franchissement de seuils résulte notamment de la mise en concert de CFB et de Dekan (4).

2- Par courrier du 27 mai 2008, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

" [...] CFB agit de concert avec la société Dekan [...] .

CFB déposera de concert avec Dekan auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée [...] visant l'intégralité des titres de CROSSWOOD non encore détenus par CFB et Dekan, au pris de 2,80 euros par action.

Compte tenu de l'OPAS évoquée ci-avant, CFB va poursuivre ses achats de titres et ne s'interdit pas :

- de poursuivre ses achats d'actions ;
- de procéder à des cessions.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'offre, CFB viendrait à détenir moins de 95% du capital et des droits de vote de la société, CFB ne demanderait pas le retrait obligatoire des actions de la société non apportées à l'offre ni la radiation des actions de la société de la cote.

Il est enfin précisé que l'assemblée générale du 16 mai 2008, au cours de laquelle a été décidé l'adoption de la forme de société anonyme à conseil d'administration, a nommé Monsieur Jacques Lacroix (actionnaire unique de CFB), en qualité de président du conseil d'administration, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les fonctions de membres du directoire de CFB représentée par Monsieur Jacques Lacroix ont par la même occasion cessé purement et simplement. CFB n'a

pas l'intention de demander d'autres postes d'administrateurs pour elle-même ou pour une ou plusieurs personnes ou de sièges au conseil d'administration de la société."

-
- (1) Contrôlée par M. Jacques Lacroix.
 - (2) Contrôlée par Monsieur Jean-Louis Giral.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 9 682 960 actions représentant 9 905 809 droits de vote.
 - (4) Cf. les déclarations individuelles de franchissement de seuils publiées dans D&I 208C0946 du 20 mai 2008 et D&I 208C0990 du 23 mai 2008.